

Arrêt

n° 188 519 du 16 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2016, par X, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, également représentée par son père X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2016 et notifiée le 7 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La première partie requérante, mariée depuis 1999 à M. [I.], de nationalité marocaine et autorisé au séjour illimité depuis le 8 décembre 2009, a obtenu, le 28 juillet 2014, une décision lui accordant un visa de long séjour afin de rejoindre en Belgique son mari dans le cadre d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Leur fille commune née le 7 janvier 2001, soit la seconde partie requérante, pour laquelle une demande de visa avait également été introduite, a obtenu à la même date une même décision, en vue de rejoindre son père, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 également.

Le 10 juillet 2015, la partie requérante s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 27 août 2016.

Au mois de septembre 2015, une enquête de résidence a été réalisée au domicile conjugal, qui a attesté de la présence des deux époux ainsi que de leurs deux enfants, soit, outre la seconde partie requérante, l'enfant [M.], né le 16 juillet 2015 à Anderlecht.

Par un courrier daté du 19 août 2016 et notifié à la première partie requérante le 24 août 2016, celle-ci a été informée par la partie défenderesse que celle-ci envisageait de mettre fin à son séjour et qu'il lui était loisible de lui communiquer tous les éléments qu'elle entendrait faire valoir dans le cadre de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, dont la teneur était reproduite.

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, les parties requérantes ont fait parvenir à la partie défenderesse différents documents.

Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document sur lequel était en outre mentionnée la seconde partie requérante en tant qu'enfant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que² :

- l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [la première partie requérante] et son enfant [la seconde partie requérante] se sont vus délivrés le 27.08.2014 un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse (et de père de l'enfant) de Monsieur [I.] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte B).

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants :

- une attestation de chômage de son époux datée du 29.07.2016 nous informant que Monsieur [I.] a bénéficié d'allocations de chômage de mars 2016 à juillet 2016 sans prouver une recherche active de travail ;
- une attestation du CPAS datée du 28.07.2016 qui nous informe que l'époux de l'intéressée a bénéficié du revenu d'intégration depuis le 11.12.2015 au 30.06.2016.

Qu'il ressort des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la Loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert de l'attestation du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, établie le 28.07.2016, que Monsieur [I.] a bénéficié d'une aide sociale financière depuis le 11.12.2015. Or l'article 10§5 alinéa 2,2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par conséquent, considérant que [la première partie requérante] n'apporte pas la preuve d'autres revenus du ménage et considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20.12.2012).

Force est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée et de son enfant ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de son enfant. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur, D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressée et son enfant sont en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 27.08.2014 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale , il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

Tenant compte du prescrit légal (article 11 § 2 al 5) le maintien de la Carte "A" de la personne concernée et de son enfant ne se justifie pas.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours¹ ».

Par un courriel du 5 octobre 2016, un agent communal a transmis à la partie défenderesse différents documents déposés par la partie requérante en vue de compléter son dossier.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen, le premier de leur requête, libellé comme suit :

« PREMIER MOYEN

pris de la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'obligation de motivation matérielle et de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse.

L'article 11, §2 de la loi du 15.12.1980 prévoit que :

" Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 7^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

(...)»

Il est frappant de constater à la lecture de la décision entreprise que la partie adverse n'effectue qu'un analyse, fort partielle en outre, de la nature et de la solidité des liens familiaux de [la première partie requérante], alors que la décision entreprise impacte également les enfants mineurs du couple.

En effet, s'il semble ressortir de la décision entreprise que la partie adverse ait procédé à une analyse des liens familiaux effectifs entre [la première partie requérante] et son époux, Monsieur [I.] uniquement.

Il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie adverse a pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux entre [la seconde partie requérante], âgée aujourd'hui de 15 ans et son père, Monsieur [I.], avec lequel elle cohabite alors qu[e la seconde partie requérante] est également concernée par la décision entreprise.

La décision entreprise a également des conséquences pour l'enfant mineur [M.], né le 16.07.2015 et âgé d'un an et demi.

Bien que la partie adverse admet connaître de l'existence de cet enfant mineur, puisque la décision entreprise indique «la présence sur le territoire belge de son mari et de son enfant», celle-ci comporte aucune analyse des liens familiaux entre [la première partie requérante] et [M.], alors qu'il est indiscutablement nécessaire pour un enfant mineur d'entretenir des liens familiaux effectifs avec sa maman, avec laquelle il cohabite depuis sa naissance.

La décision entreprise viole l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15.12.1980, ainsi que l'obligation de motivation matérielle et des principes généraux de bonne administration, dont notamment le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre, lorsqu'il décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10, dans certains cas énumérés, et ainsi parce qu'il ne remplit plus une des conditions de cet article comme en l'espèce, « *prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.* »

3.2. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que les attaches familiales de la seconde partie requérante ont été prises en considération, par les passages suivants de la motivation du premier acte attaqué : « [...] que le fait que l'intéressée **et son enfant** sont en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 27.08.2014 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale , il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants.

[...]

*Tenant compte du prescrit légal [...] le maintien de la Carte "A" de la personne concernée **et de son enfant** ne se justifie pas. »*

Si cette motivation témoigne d'une analyse de la question du maintien du droit de séjour des deux parties requérantes, force est néanmoins de constater que cette analyse se fonde sur la prise en compte des seules relations familiales entre d'une part, la première partie requérante et d'autre part, son époux et son enfant [M.], indiquées dans le passage précédent qui est libellé comme suit :

« Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de son enfant. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur, D.H.,

Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En effet, à la suite des parties requérantes, le Conseil constate que la partie défenderesse a seulement évoqué au titre d'attaches familiales concernées par les décisions attaquées celles de la première partie requérante avec son mari et son enfant lequel, bien que n'étant pas clairement identifié, devrait être [M.], par élimination, dès lors qu'il n'est pas destinataire des décisions attaquées, au contraire des deux parties requérantes.

Ce faisant, la partie défenderesse a, à tout le moins, omis de prendre en considération les liens familiaux existant entre la seconde partie requérante et les mêmes membres de la famille non concernés par les décisions attaquées, soit son père et son frère mineur [M.].

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche dans sa note d'observations aux parties requérantes de n'avoir pas indiqué « *quel élément relatif à la seconde requérante aurait été communiqué en temps utile à l'autorité administrative, avant la signature de la décision contestée, dont il n'aurait pas été tenu compte* », dès lors que l'ensemble des attaches familiales entre la seconde partie requérante d'une part, et son père et son frère d'autre part, n'a pas été pris en compte, en violation du prescrit de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse estime en termes de note qu'en tout état de cause, « *la seconde requérante n'a bénéficié, en qualité de mineure, d'aucune autorisation de séjour autonome, à laquelle il serait mis un terme, mais suit le statut administratif du parent qu'il accompagne, dans le cadre du regroupement familial* », se référant à un arrêt du Conseil d'Etat.

Il convient de rappeler que la seconde partie requérante ne se limite pas à suivre en l'espèce le statut administratif de sa mère, dès lors qu'elle a obtenu de la partie défenderesse une décision lui accordant un visa de long séjour de regroupement familial avec son père sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. L'enseignement de la jurisprudence invoquée n'est dès lors pas transposable au cas d'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des attaches familiales pertinentes des parties requérantes en Belgique, ce qui justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. Le second acte attaqué s'analysant comme étant l'accessoire de la première décision attaquée, il convient de l'annuler également.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY